



Conseil économique et social

Distr. générale
18 juillet 2017
Français
Original : anglais

Session de 2017

28 juillet 2016-27 juillet 2017

Réunion spéciale sur la coopération internationale en matière fiscale

Compte rendu analytique de la 16^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 7 avril 2017, à 10 heures

Président : M. Shava. (Zimbabwe)

Sommaire

Point 13 de l'ordre du jour : Application des résolutions [50/227](#), [52/12 B](#), [57/270 B](#), [60/265](#), [61/16](#), [67/290](#) et [68/1](#)

Point 18 de l'ordre du jour : Questions économiques et environnementales

h) Coopération internationale en matière fiscale

Dialogue interactif : « Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement (Modèle de l'ONU) »

Dialogue interactif : « Manuel pratique des Nations Unies sur la détermination des prix de transfert pour les pays en développement »

Dialogue interactif : « Manuel sur l'imposition des industries extractives dans les pays en développement »

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 13 de l'ordre du jour : Application des résolutions 50/227, 52/12 B, 57/270 B, 60/265, 61/16, 67/290 et 68/1 de l'Assemblée générale

Point 18 de l'Assemblée générale : Questions économiques et environnementales

h) Coopération internationale en matière fiscale

Déclarations d'ouverture du Président et du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales

1. **Le Président** dit que le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui a fourni un cadre d'ensemble cohérent pour le financement du Programme de développement durable à l'horizon 2030, considère la fiscalité comme l'un des moyens les plus importants dont disposent les pays en développement pour mobiliser leurs ressources nationales aux fins d'investir dans le développement durable, et comporte l'engagement d'améliorer la transparence et l'efficacité des régimes fiscaux. La présente réunion va permettre de mettre en lumière les efforts faits aux plans national, régional et international pour améliorer la coopération fiscale internationale, lutter contre les flux financiers illicites et renforcer les dispositifs institutionnels de promotion de la coopération. Elle offrira également l'occasion de présenter les importantes réalisations effectuées par les membres actuels du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale, dont le mandat expire en juin.

2. **M. Wu Hongbo** (Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales) dit que la présente séance sera l'occasion d'informer les États Membres des évolutions les plus récentes de la coopération internationale en matière fiscale avant qu'ils abordent les négociations du deuxième Forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, qui doit se tenir en mai.

3. Les membres actuels du Comité laisseront un héritage impressionnant. Ils ont révisé et mis à jour le Modèle de Convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement, dont la version révisée sera diffusée à la fin de l'année 2017. Le Comité a produit, pour compléter le Modèle de Convention des Nations Unies, le *Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement*, un outil de formation concis destiné à fournir des orientations aux négociateurs des conventions fiscales dans les pays en développement. Il accorde une attention particulière à l'état d'avancement des capacités des pays en développement et leur est

particulièrement utile pour négocier des conventions sur la base du Modèle des Nations Unies. Le Comité a achevé la révision du *Manuel pratique des Nations Unies sur la détermination des prix de transfert pour les pays en développement*, qui aide les décideurs et les administrateurs à maîtriser la complexité des questions des prix de transfert, et guide les contribuables dans leurs rapports avec les administrations fiscales. Enfin le Comité a approuvé les lignes directrices du manuel qui paraîtra en octobre sur la taxation des industries extractives dans les pays en développement. L'extraction de ressources naturelles représente un facteur essentiel de la capacité des pays à mobiliser leurs ressources nationales. Le manuel est conçu de manière à corriger l'asymétrie qui existe dans ce domaine en matière d'information spécialisée et d'expertise entre les entreprises multinationales et les pays en développement, ainsi qu'entre pays développés et pays en développement.

4. Il est nécessaire de renforcer les capacités pour que les modifications normatives puissent devenir effectives. Le programme de renforcement des capacités en matière de coopération fiscale internationale des Nations Unies, qui est mis en œuvre par de multiples parties prenantes, vise à renforcer la capacité des pays en développement à édifier des régimes fiscaux plus efficaces, conformément à la résolution 2017/2 du Conseil économique et social. Le programme, qui concerne les conventions visant à éviter les doubles impositions, les prix de transfert et la protection de l'assiette fiscale des pays en développement, s'inspire largement des contributions du Comité, qu'il rend opérationnelles à l'intention des pays en développement.

5. La plateforme collaborative sur les questions fiscales, initiée conjointement en 2016 par le Fonds monétaire international (FMI), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les Nations Unies et le Groupe de la Banque mondiale a pour but de renforcer la coopération de ces organismes en matière fiscale et de les mettre en mesure d'apporter leur appui aux pays en développement pour renforcer leurs capacités. La plateforme enregistre des progrès sur plusieurs fronts, notamment en ce qui concerne les préparatifs d'une conférence mondiale sur le thème de la fiscalité et des objectifs de développement durable qui doit se tenir en février 2018 au Siège des Nations Unies.

6. Le mandat des membres actuels du Comité arrivant à son terme en juin, la procédure de sélection des nouveaux membres est en cours, conformément aux dispositions de la résolution 2004/69 du Conseil économique et social.

Discours liminaire

7. **M^{me} Rubagumya** (Commissaire des services juridiques et des affaires du Conseil de la République de l'Ouganda), accompagnant son allocution liminaire d'un

diaporama numérique, dit que le financement du développement, en Ouganda et dans la plupart des pays africains, repose essentiellement sur la fiscalité. L'idéal serait que 100 % des impôts soient collectés sur ressources nationales, mais à l'heure actuelle ce chiffre n'est globalement que de 70 % environ pour les pays africains. La mobilisation des ressources nationales se concentre donc sur la fiscalité internationale, et s'attache en particulier à mieux faire respecter la réglementation applicable aux prix de transfert, à prévenir l'abus des conventions fiscales et à réformer les politiques, qui sont souvent désuètes et inadaptées aux réalités de la fiscalité internationale.

8. Les pays en développement se heurtent à diverses difficultés dans leurs efforts pour tirer le meilleur parti possible de leurs régimes fiscaux. L'abus des conventions fiscales est généralisé; comme nombre d'entre elles sont dépassées et n'intègrent pas les travaux effectués par les Nations Unies et l'OCDE, le chalandage fiscal prévaut. La pénurie d'informations sur les activités et opérations mondiales des entités multinationales et la difficulté qu'il y a à obtenir des données de comparaison pour déterminer les prix de transfert constitue un autre problème. Les entreprises multinationales créent des sociétés holding patrimoniales dans des juridictions fiscales favorables où elles collectent leurs produits d'intérêts et de redevances, sans y maintenir une présence substantielle ou y créer de la valeur, ce qui érode les bases d'imposition des pays en développement.

9. La mobilisation des ressources nationales souffre également du peu de financement disponible pour le renforcement des capacités et de la pénurie de personnel suffisamment expert dans les pays en développement. En raison de la complexité de la fiscalité internationale, il a fallu environ quatre ans pour porter les compétences des autorités fiscales au niveau requis. Bien que l'amélioration des régimes d'imposition des recettes provenant des industries extractives ait potentiellement la capacité de transformer les recettes fiscales des pays en développement dotés de réserves pétrolières ou d'autres ressources naturelles importantes, ces droits d'imposition sont souvent l'objet de différends qui débouchent sur de coûteuses procédures d'arbitrage internationales, comme celle de l'Ouganda contre Heritage Oil.

10. Les opérations en ligne, qui représentent une proportion toujours croissante des ventes, pourraient devenir une autre source de recettes fiscales internationales. À l'heure actuelle les entités qui pratiquent le commerce électronique, comme Amazon, ne peuvent être imposées par les États des pays où elles vendent leurs produits. Les sites web d'information, de divertissement et de commerce électronique ainsi que les chaînes YouTube devraient payer des impôts aux gouvernements nationaux. Cependant ni les

régimes fiscaux nationaux ni les conventions fiscales ne comportent de dispositions traitant explicitement du commerce électronique. Même si de telles dispositions étaient introduites, les faire respecter présenterait des difficultés administratives, en particulier en ce qui concerne les technologies émergentes comme l'informatique en nuage, ainsi que les biens incorporels dont le suivi est malaisé.

11. Pour les pays en développement, la voie à suivre pour résoudre leurs difficultés communes consiste à intensifier leur dialogue afin de parler d'une seule voix. Régimes fiscaux et conventions fiscales doivent trouver l'équilibre adéquat entre le maintien de droits d'imposition à la source pour protéger les recettes et la réduction des barrières fiscales pour encourager l'investissement. Les lignes directrices concernant la négociation des contrats et la conception des politiques applicables aux industries extractives et autres activités d'exploitation de ressources naturelles sont particulièrement cruciales. Les pays en développement dotés de ressources naturelles auraient également intérêt à développer une approche commune de l'imposition des gains en capital sur les transferts de participations dans le secteur des industries extractives. Il conviendrait de renégocier les conventions fiscales pour y inclure une clause de stricte limitation des avantages et d'introduire dans la législation des pays en développement des dispositions interdisant clairement le chalandage fiscal.

12. Les Nations Unies doivent jouer un rôle moteur pour appuyer le nécessaire développement des capacités des autorités fiscales nationales des pays en développement. M^{me} Rubagumya insiste sur la nécessité d'établir un cadre qui permette aux autorités fiscales de mettre à profit les travaux et les recommandations du Comité concernant l'élaboration des politiques et la réforme administrative, et rende les échanges d'information plus rapides et plus efficaces. Il conviendrait de diffuser largement des référentiels sur les divers thèmes relatifs à la fiscalité. M^{me} Rubagumya recommande instamment d'intensifier la collaboration des Nations Unies avec le Forum africain sur l'administration fiscale en matière de renforcement des capacités.

13. Pour conclure, elle déclare que la mobilisation des ressources nationales est cruciale pour la transformation des économies des pays en développement. Celle-ci comporte certes de nombreuses difficultés mais des solutions sont activement recherchées.

Dialogue interactif : « Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement (Modèle de l'ONU) »

14. **M. Lennard** (Secrétaire du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale), ouvrant le

dialogue dont il est l'animateur, déclare que tant le pays où une société réalise ses profits que celui dont elle est résidente sont en droit d'imposer ces profits. La double imposition pose toutefois un problème car elle dissuade les investisseurs. Il faut qu'un des deux pays renonce à certains de ses droits d'imposition pour parvenir à l'équilibre approprié entre la promotion de l'investissement et celle du développement dans les pays en développement, dont beaucoup utilisent les recettes fiscales levées sur l'investissement étranger pour construire des installations essentielles telles que des hôpitaux et des écoles. Le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale s'efforce, au moyen du Modèle de convention des Nations Unies, de fournir des orientations quant à la manière de déterminer cet équilibre.

15. **M. Lara Yaffar** (Président du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale), intervenant, dit qu'au cours de l'année écoulée, le Comité s'est attaché à réviser le Modèle de convention des Nations Unies de manière à ne pas entraver la capacité des pays à mobiliser des recettes pour le développement et à éviter que les conventions de double imposition n'entraînent une réduction de leurs bases d'imposition. Des modifications vont être apportées au Modèle de convention des Nations Unies qui définiront les conditions dans lesquelles une société peut bénéficier d'une convention de double imposition, et qui permettront aux autorités fiscales de refuser ce droit à une société lorsque ses opérations ont pour but premier d'obtenir un avantage fiscal et non un intérêt commercial. Selon le Modèle de convention révisé, les États auront également la possibilité de ne pas accorder les avantages fiscaux prévus à l'origine par une convention s'ils ont modifié leur régime fiscal ou les avantages fiscaux afin d'obtenir des recettes supérieures au montant négocié ou convenu initialement.

16. Le Comité commencera par renforcer les critères, prévus par diverses conventions de double imposition, qui déterminent les conditions dans lesquelles les pays où a lieu la création de valeur ont le droit d'imposer celle-ci. Un de ces critères est celui de « l'établissement stable » mais les sociétés évitent souvent leur classement en établissements stables en fragmentant leurs activités ou en falsifiant la présentation. Le Comité réfléchit à la mesure dans laquelle le Modèle de convention des Nations Unies devrait traiter ce problème.

17. Afin d'accroître les bases d'imposition des pays en développement, le Comité a décidé d'établir des critères clairs pour la perception des impôts sur les paiements au titre de services techniques; bien qu'ils ne soient pas couverts par le Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE (2014), ces critères fourniront aux pays en développement un outil précieux.

18. D'autres problèmes encore contribuent à éroder la base d'imposition. Le principal d'entre eux est que des sociétés choisissent de s'établir dans un pays pour des raisons fiscales tout en situant en réalité leurs centres d'opérations dans un autre, afin de bénéficier du régime fiscal le plus favorable des deux. Le Comité a introduit des clauses qui permettent aux autorités fiscales d'analyser ces situations et de déterminer si des sociétés peuvent être considérées comme résidentes fiscales aux fins d'obtenir les avantages d'une convention de double imposition.

19. Des sociétés recourent à des arrangements hybrides inadéquats afin d'exploiter les différences existant entre les régimes fiscaux de divers pays. Il n'existe actuellement aucune équation garantissant qu'à chaque montant déductible dans un pays corresponde un montant imposable équivalent dans un autre. Le Comité a donc ajouté certaines clauses au Modèle de convention des Nations Unies afin de prévenir l'érosion de la base d'imposition par ce biais.

20. Outre ses travaux sur l'érosion de la base d'imposition, le transfert de bénéfices et les prix de transfert, le Comité a œuvré à renforcer les mécanismes coopératifs de lutte contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale fondés sur l'échange de renseignements. Il a établi les paramètres voulus pour réaliser la coopération internationale dans divers domaines et a proposé au Conseil économique et social la publication d'un code de conduite. Ce code de conduite définirait des engagements que les pays pourraient intégrer à leurs législations nationales, concernant l'importance primordiale de l'échange de renseignements et le développement des mécanismes propres à le rendre efficace. La législation doit avant tout prévoir l'échange automatique de l'information financière. L'information doit être communiquée à la demande des autorités fiscales, mais il conviendrait de mettre aussi en place un mécanisme de diffusion automatique d'informations susceptibles d'être utiles à d'autres autorités fiscales, même lorsque celles-ci ne les ont pas expressément requises.

21. **M^{me} Peters** (Coordinatrice du Sous-Comité sur les questions d'érosion de la base d'imposition et de transfert des bénéfices intéressant les pays en développement, Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale; et responsable des politiques de l'Administration fiscale de la Nouvelle-Zélande), intervenante, accompagnant ses propos d'un diaporama numérique, dit que l'expression « érosion de la base d'imposition et transfert de profits » fait référence aux stratégies utilisées par les entreprises multinationales pour exploiter les failles de la législation fiscale afin de transférer artificiellement leurs profits vers des juridictions à fiscalité faible ou nulle.

22. Le Modèle de convention des Nations Unies offre le schéma conceptuel de dispositifs bilatéraux entre pays dans lesquels chaque pays renonce à certains de ses droits d'imposition dans un esprit de réciprocité. L'un des problèmes que le Sous-Comité sur les questions d'érosion de la base d'imposition et de transfert des bénéfices intéressant les pays en développement a cherché à résoudre est celui du « chalandage fiscal », qui a lieu lorsqu'un tiers profite d'une convention fiscale bilatérale à laquelle il n'est pas partie. M^{me} Peters offre un exemple concret de chalandage fiscal : « La société « T », domiciliée dans l'État « T », détient un investissement dans l'État « S », dont la législation applique un impôt de 25 % sur les dividendes. Il n'existe pas de convention fiscale entre l'État T et l'État S. Désireuse d'éviter la retenue de 25 % à la source, la société T élabore un arrangement avec une entité résidente d'un pays tiers, l'État « R », qui est lié par un accord bilatéral avec l'État S, afin d'avoir accès aux avantages de la convention fiscale bilatérale entre les États S et R.

23. Dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba, les États Membres se sont engagés à améliorer l'équité, la transparence, l'efficacité et le rendement de leurs régimes fiscaux; à réduire les possibilités d'évasion fiscale; et à envisager d'introduire dans toutes les conventions fiscales des clauses en réprimant les abus (par. 22 et 23). Le Sous-Comité a diffusé un questionnaire aux pays en développement afin de déterminer les problèmes auxquels ils se heurtent en matière de fiscalité; les résultats montrent qu'ils connaissent les mêmes problèmes que les pays développés, l'abus des conventions fiscales étant particulièrement préoccupant. Le Sous-Comité, son mandat ayant été étendu à la révision du Modèle de convention des Nations Unies en vue de prévenir l'abus des conventions fiscales, a proposé des modifications à la Convention qu'il s'attend à voir intégrées à la révision de 2017. Les principales modifications proposées comportent un nouveau préambule, stipulant que les conventions ne doivent pas être utilisées de façon abusive et traitant spécifiquement le problème du chalandage fiscal; de nouveaux articles traitant de types spécifiques d'utilisation abusive des conventions; et l'élargissement des droits d'imposition afin de permettre la perception de l'impôt dans l'État source où sont produits les revenus.

24. **M. Gomes Sambo** (Chef du Département de la coopération internationale de l'administration générale des impôts de l'Angola), intervenant, parlant des services techniques couverts par le Modèle de convention des Nations Unies et accompagnant ses remarques d'un diaporama numérique, dit que la législation interne angolaise prévoit une retenue à la source sur les paiements reçus au titre des services techniques; le taux est de 6,5 % de la valeur totale du service. Cet impôt représente une

source importante de recettes pour l'Angola, qui attache une grande importance à l'investissement étranger. L'application de l'article 7 du Modèle de convention aux services techniques serait malaisée sur le plan administratif, ce qui rendrait difficile d'imposer les paiements avec exactitude. Il est nécessaire d'appuyer le renforcement des capacités des administrations fiscales des pays en développement pour qu'elles puissent lutter contre l'optimisation fiscale. Par exemple dans le cadre de l'actuel Modèle de convention des Nations Unies, les contribuables peuvent éviter la retenue à la source de la législation interne sur la base des conventions fiscales de double imposition du pays, en évitant simplement tout établissement permanent en Angola.

25. L'inclusion d'une clause spécifique dans le Modèle de convention des Nations Unies empêchant les contribuables d'éviter le statut d'établissement permanent procurerait à des pays comme l'Angola un outil précieux pour protéger leurs bases d'imposition. Une telle règle serait également conforme à la plupart des recommandations récentes relatives aux prix de transfert, à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices qui visent à préserver les droits d'imposition de l'État source. La plupart des pays qui fondent leur régime de conventions sur le Modèle de convention des Nations Unies continuent de se heurter à des difficultés pour développer leurs administrations fiscales afin qu'elles puissent traiter des situations fiscales complexes; elles ont souvent affaire à des contribuables capables d'échapper à l'imposition dans l'État source au moyen de structures internationales qui leur permettent d'éviter le statut d'établissement permanent.

26. La non-concordance entre la gamme des services assujettis à la retenue à la source en Angola et ceux couverts par la clause relative aux paiements au titre des services techniques qui doit être incluse dans le Modèle de convention des Nations Unies mettrait l'Angola dans une situation difficile. Il faudrait que la Convention couvre des services comme l'entretien, l'installation, l'assistance technique spécialisée et les services de consultance dans une grande variété de domaines afin que les paiements correspondants soient soumis à la retenue à la source plutôt qu'à l'article 7.

27. **M. Romano** (Directeur général adjoint de la direction générale des impôts de l'Uruguay), intervenant, parlant de l'impact du Modèle de convention des Nations Unies sur les pays en développement et accompagnant sa déclaration d'un diaporama numérique, dit que son gouvernement travaille activement à développer son régime fiscal depuis quelques années, notamment en adoptant un certain nombre de nouvelles conventions fiscales. Les régimes fiscaux internationaux sont importants pour l'Uruguay car le pays

ne dispose exclusivement que des recettes fiscales pour financer ses politiques publiques.

28. Le Modèle de convention des Nations Unies, qui joue un rôle central dans l'élaboration des régimes fiscaux pour les pays en développement, diffère du Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune (OCDE, 2014) sur plusieurs points. Il définit par exemple le statut « d'établissement permanent » de façon plus large, et son article 7, sur les bénéficiaires des entreprises, attribue davantage de recettes aux établissements permanents, ce qui signifie qu'une part plus grande de leur revenu est imposable. L'article 7 comporte aussi une clause anti-abus dite règle de force d'attraction limitée, qui est utile aux administrations fiscales de petite taille car il est souvent difficile de déterminer où les activités ont réellement lieu. L'article 12 sur les redevances, qui permet le partage de l'imposition sur les redevances, ainsi que les articles 13 et 14 sur les gains en capital et l'exercice d'une profession indépendante, respectivement, sont également précieux pour les pays en développement.

29. L'ajout du nouvel article 12A, sur les services techniques, est bienvenu : il traite les pratiques préjudiciables en autorisant l'imposition partagée dans le pays source sans que le prestataire de services doive atteindre un seuil donné. L'exemple suivant montre qu'il importe de veiller à ce que les services techniques soient imposables : si un pays a un taux d'imposition de 25 % et qu'une société réalise un bénéfice de 100 pesos, elle paiera 25 pesos d'impôts. Cependant, si une société multinationale décide d'acheter des services techniques par l'intermédiaire d'une de ses antennes située dans une juridiction à faible fiscalité, mais où elle n'a pas le statut d'établissement permanent, et qu'elle dépense 75 pesos pour l'achat de ces services, sa recette imposable ne sera que de 25 pesos, ce qui signifie qu'elle ne paiera que 6,25 pesos d'impôt.

30. Le problème est encore plus grave si l'on tient compte de l'imposition consolidée des dividendes. Dans ce même exemple, si la première société paie un dividende de 75 pesos à ses actionnaires, imposé au taux de 7 %, l'autorité fiscale percevra 5,25 pesos d'impôt sur les dividendes et collectera donc un montant total de 25 plus 5,25 pesos, soit 30,25 pesos. Mais le dividende de la seconde société ne s'élèvera qu'à 18,75 pesos (son revenu imposable de 25 moins 6,25 d'impôt) car le reste de son bénéfice a été transféré artificiellement vers une juridiction à faible fiscalité sous l'appellation de services techniques. Au taux de 7 %, l'État percevra un impôt de 1,31 peso sur les dividendes, et collectera donc un montant total de 6,25 plus 1,31, soit 7,56 pesos seulement. L'impossibilité pour l'État d'imposer les dépenses de services techniques entraînera une érosion de 31,25 moins 7,56, soit 22,69 pesos de la base d'imposition. Étant donné que de nombreux pays en développement utilisent les recettes fiscales pour financer

leurs politiques publiques et leurs programmes de développement, il est extrêmement important de lutter contre les pratiques qui entraînent une érosion de la base d'imposition; l'article 12A constitue donc un ajout précieux.

31. **M. Lennard** (Secrétaire du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale) dit que le nouvel article 12A est important parce qu'il représente une étape vers la détermination de l'équilibre adéquat entre la promotion de l'investissement et la protection des recettes fiscales des pays en développement. Il demande aux intervenants les mesures qu'ils souhaitent voir figurer dans une future révision du Modèle de convention des Nations Unies.

32. **M. Lara Yaffar** (Président du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale) dit qu'il importe de suivre les effets de l'introduction des modifications radicales de l'article 12A dans les conventions fiscales. Modifier la rédaction des conventions n'est qu'une première étape; la vraie difficulté tient à l'administration. Les pays en développement adoptent fréquemment des politiques innovantes qu'ils ne réussissent pas à appliquer convenablement parce que leurs contrôleurs des impôts ne possèdent pas l'expérience, l'expertise ou les qualifications nécessaires. Le Modèle de convention des Nations Unies doit s'accompagner d'un programme énergique de renforcement des capacités et d'une assistance technique. Le renforcement des capacités doit s'attacher avant tout aux critères examinés dans les contrôles fiscaux. Il serait utile d'organiser des forums dans lesquels les autorités fiscales pourraient collaborer et échanger leurs expériences dans l'application de nouvelles mesures.

33. **M^{me} Peters** (Coordinatrice du Sous-Comité sur les questions d'érosion de la base d'imposition et de transfert des bénéficiaires intéressés les pays en développement, Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale; et responsable des politiques de l'Administration fiscale de la Nouvelle-Zélande) dit qu'il importe de maintenir l'équilibre entre la promotion de l'investissement et la préservation des droits légitimes des pays, et en particulier des pays en développement, à imposer l'investissement. Il est nécessaire de continuer à procéder à des modifications afin de suivre les évolutions de la manière dont les multinationales opèrent au niveau mondial, et de le faire avec les meilleurs régimes fiscaux et conventions fiscales.

34. **M. Gomes Sambo** (Chef du Département de la coopération internationale de l'administration générale des impôts de l'Angola) dit que l'administration des conventions fiscales sera le prochain défi. Les administrations fiscales des pays en développement sont bien moins préparées que celles des pays développés et ont

besoin de renforcer les capacités de leur personnel pour pouvoir appliquer les nouvelles règles. Il conviendrait que les Nations Unies les appuient à cette fin.

35. **M. Romano** (Directeur général adjoint de la direction générale des impôts de l'Uruguay) déclare qu'un régime fiscal ne vaut que ce que vaut son administration. Il est difficile aux administrations fiscales des pays en développement de tenir tête aux groupes multinationaux, qui sont souvent bien plus experts qu'elles en matière de fiscalité. Il se déclare donc en faveur de la mise sur pied d'un programme de soutien aux efforts des pays en développement pour renforcer leurs capacités dans ce domaine crucial.

36. **M. Picciotto** (Professeur émérite à l'université de Lancaster et maître de recherche au Centre international sur la fiscalité et le développement) dit que le Comité souffre d'un manque de ressources, malgré les engagements pris dans le Programme d'action d'Addis-Abeba. Bien qu'il ait été convenu qu'il pourrait se réunir deux fois par an, l'effectif de son personnel à plein temps n'est passé que de 1 à 1,5 et il ne dispose d'aucune ressource pour le fonctionnement de ses sous-comités, indispensables pour le travail de fond, ni pour préparer ses réunions semestrielles. Le Centre de politiques et d'administration fiscales de l'OCDE, qui accomplit un excellent travail, dispose de ressources énormes en comparaison. Il faut remédier à cette inégalité de ressources entre les organisations.

Dialogue interactif : « Manuel pratique des Nations Unies sur la détermination des prix de transfert pour les pays en développement »

37. **M. Lennard** (Secrétaire du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale), animateur, dit que la pratique des prix de transfert n'est pas mauvaise en soi, que c'est simplement une chose que les entreprises multinationales doivent faire. Ce qui est mauvais – et qui peut être préjudiciable au développement – c'est la falsification des prix, c'est-à-dire le transfert des profits, qui empêche le pays en développement d'imposer les profits créés sur son territoire parce que ces profits paraissent avoir été réalisés ailleurs, par exemple dans un havre fiscal. Il est donc essentiel à la fois de comprendre que les entreprises multinationales opèrent entre elles d'une manière très particulière et de veiller à ce que ces pratiques ne donnent pas lieu à des manipulations des prix de transfert au détriment des pays en développement et du développement.

38. **M. Sollund** (Coordinateur du Sous-Comité sur les prix de transfert; et Directeur général du Département du droit fiscal du Ministère des finances de la Norvège), intervenant, accompagnant sa déclaration d'un diaporama numérique, dit que le *Manuel pratique des Nations Unies sur la détermination des prix de transfert pour les pays en*

développement a été lancé en 2013 à titre d'instrument pratique destiné à aider les administrations fiscales des pays en développement à s'attaquer au difficile problème des prix de transfert. Comme le Comité d'experts n'est pas un organisme d'État, le Manuel n'est pas un texte de loi, ni même une disposition juridique non contraignante; il s'agit plutôt d'une réponse à la demande exprimée par les pays en développement d'orientations plus précises concernant les aspects fiscaux et administratifs de l'application de l'analyse des prix de transfert à certaines des transactions des entreprises multinationales.

39. La pratique des prix de transfert n'indique pas en soi l'existence de quelque chose de répréhensible ou d'abus ou de manipulation des prix; il s'agit d'un terme neutre. Dans un monde globalisé, le commerce interne aux entreprises multinationales représente une part substantielle des transactions économiques, et les termes, conditions et prix de ces transactions intragroupe ont un impact direct sur les bases d'imposition des pays dans lesquels les diverses entités des entreprises multinationales conduisent leurs activités. Il est donc très important pour les administrations fiscales de traiter ces termes et conditions d'une manière qui ne déforme pas la répartition des bases d'imposition entre les pays.

40. Lorsque les sociétés exécutent leurs transactions sur le marché, elles sont exposées aux forces du marché et aux différents intérêts, souvent contradictoires, des parties à la transaction. Mais lorsque les parties ont des intérêts communs parce qu'elles appartiennent au même groupe de compagnies, dans ce cas les pays ont besoin de règles fiscales pour compenser les distorsions causées par les relations spéciales existant entre les parties à la transaction. L'article 9 du Modèle de convention des Nations Unies a établi le principe de pleine concurrence, en vertu duquel les transactions internes au sein d'un groupe sont comparées aux transactions entre parties non liées, celles-ci servant de référence pour ajuster les profits lorsque ceux-ci sont réduits dans une juridiction donnée.

41. La version de 2013 du Manuel comportait des chapitres qui décrivaient la manière dont fonctionnent les entreprises internationales et multinationales et le cadre juridique dont les pays ont besoin dans leur législation interne et dans les conventions internationales pour traiter le problème des prix de transfert. Il offrait des orientations concernant les aspects pratiques de l'application du principe de pleine concurrence, notamment pour la comparaison des prix entre transactions contrôlées et non contrôlées, et proposait des mesures pour éviter les différends ou les résoudre. Il décrivait également différentes méthodologies susceptibles d'être appliquées aux diverses situations et transactions que les administrations fiscales peuvent avoir à traiter. La révision de 2017 adopte un nouveau format en quatre parties : un

chapitre introductif qui présente les prix de transfert et le principe de pleine concurrence dans un contexte économique; une deuxième partie expliquant de façon approfondie l'application du principe de pleine concurrence; une troisième partie sur les aspects administratifs; et une quatrième partie sur les pratiques nationales particulières. Le nouveau format facilitera l'addition de nouveaux éléments, en particulier de nouveaux chapitres dans la quatrième partie sur les pratiques de prix de transfert de différents pays, en particulier les pays moins développés.

42. La version révisée du Manuel contient des chapitres supplémentaires sur les services, les biens incorporels, le partage des coûts et la restructuration d'entreprises, et il tient compte des résultats du projet de l'OCDE sur la base d'imposition et le transfert des bénéficiaires, notamment la nécessité de veiller à ce que la répartition des droits d'imposition entre les juridictions corresponde à celle des lieux où est créée la valeur. Il comporte aussi des orientations révisées sur l'analyse et la documentation de la comparabilité, ainsi qu'une section additionnelle sur les transactions portant sur des produits de base. En ce qui concerne la documentation, les déclarations pays par pays ont été ajoutées à titre d'élément nouveau et le Manuel décrit avec neutralité la législation et les pratiques de différents pays. Cette mise à jour contient en particulier des informations sur la « sixième méthode » utilisée par certains pays d'Amérique latine pour traiter les exportations de produits de base.

43. Le Manuel est lié à l'article 9 du Modèle de convention des Nations Unies sur l'imposition des entreprises associées. Il explique le contenu de l'article 9 et est cohérent avec le commentaire sur cet article. Le commentaire sur l'article 9 sera amendé dans la version révisée de 2017 du Modèle de convention pour rendre compte de l'importance des directives de l'OCDE relatives aux prix de transfert. Puisque le modèle de l'OCDE comme celui des Nations Unies établissent le même principe, le cadre de traitement des prix de transferts devrait donc être le même, que la convention fiscale soit basée sur le modèle de l'OCDE ou sur celui des Nations Unies.

44. **M^{me} Abdul Hamid** (Directrice du Département de la fiscalité internationale de la Direction générale des impôts de la Malaisie), intervenante, accompagnant ses remarques d'un diaporama numérique, dit que le chapitre du Manuel sur les services internes aux groupes est important pour la Malaisie, qui se heurte à de nombreuses difficultés en sa qualité de pays bénéficiaire plutôt que producteur de services, et de pays hôte de nombreuses filiales qui paient des redevances de gestion. La Malaisie travaille depuis des années à résoudre ces difficultés et a abordé à cette fin la question des prix de transfert en 2003. À cette époque, le

gouvernement utilisait comme référence les directives de l'OCDE.

45. Le test du bénéficiaire était un des nombreux obstacles auxquels se heurtait la Malaisie par manque d'information et de documentation, ce qui signifie que les sociétés présentes dans le pays avaient des difficultés à satisfaire à ce test. Les bénéficiaires ne pouvaient soumettre de demandes pertinentes que pour leur cas propre et il n'existait aucune information sur les clés de répartition. Les filiales malaisiennes n'étaient pas non plus informées des méthodologies appliquées dans d'autres juridictions. Cependant la Malaisie est signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique des déclarations pays par pays, ce qui devrait aider les sociétés malaisiennes à surmonter ces difficultés en facilitant l'échange d'informations. D'autres difficultés sont dues au fait que les services internes aux groupes reposent sur le pourcentage ou la part des ventes et ne tiennent pas compte des efforts malaisiens pour acquérir effectivement ces ventes. De plus, de même que dans la plupart des pays en développement, il y a pénurie de données de comparaison sur les services, tels que les coûts de main d'œuvre, accessibles au public. Enfin la Malaisie envisagera peut-être la possibilité de clauses d'exonération à l'avenir mais ne peut le faire à l'heure actuelle car elle ne dispose pas des taux publiés par secteur qui pourraient servir de référence. De ce fait, il serait nécessaire de collecter des données pour déterminer ce que serait un niveau d'exonération approprié.

46. **M. Lennard** (Secrétaire du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale) dit qu'il existe de nombreuses inégalités sur le plan juridique ainsi qu'en matière de données, de compétences, etc. entre pays en développement et pays développés ainsi qu'entre les pays en développement et les entreprises multinationales. Le Manuel a pour but de remédier à ces écarts.

47. **M. Obell** (Cadre principal pour les audits en matière de prix de transfert pour les gros contribuables de l'Autorité fiscale du Kenya), intervenant, accompagnant ses propos d'un diaporama numérique, dit que les multinationales jouent un rôle capital dans l'économie kenyane, de même que dans d'autres pays en développement. Au Kenya, de nombreuses tendances ont été constatées concernant ces entreprises, notamment le fait qu'elles déclarent constamment des pertes commerciales et fiscales année après année, alors même que leurs affaires connaissent une expansion continue de leurs dépenses en capital. Les demandes de déduction pour pertes en capital sont élevées, de même que les demandes de remboursement d'impôts. De nombreuses multinationales sous juridiction kenyane détiennent des entités offshore dans des juridictions à faible fiscalité, et les rendements fiscaux du secteur des industries extractives sont bas.

48. Les lacunes juridiques sont un gros problème pour le Kenya, qui a perdu des procédures dans le passé faute d'une législation appropriée sur les prix de transfert. Le pays se heurte aussi à la pénurie de données disponibles sur les multinationales, notamment d'informations sur la manière dont elles sont structurées et sur les juridictions où elles déclarent leurs bénéficiaires, ainsi que d'une pénurie de données comparables. Le pays n'a pas en outre la capacité technique de traiter les prix de transfert et ne dispose pas des ressources nécessaires pour essayer l'analyse comparative. Pour résoudre ces obstacles, le gouvernement a amélioré sa législation et a formé en 2009 une équipe de 24 experts pour traiter les affaires de prix de transfert.

49. Des mesures additionnelles sont cependant nécessaires pour faire face aux difficultés du pays. Il est crucial de renforcer encore la législation applicable aux prix de transfert; le gouvernement travaille en étroite coopération avec l'OCDE à cette fin, et utilise le Manuel des Nations Unies. Il s'attache en particulier à mettre en place une identification et une analyse appropriées des risques. Le Kenya est membre du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et coopère avec les Nations Unies, l'OCDE et des partenaires de développement pour renforcer les capacités au moyen de formations et d'ateliers, et investit dans des instruments d'évaluation comparative.

50. **M. García Balda** (Coordonnateur de l'imposition internationale au service fiscal international de l'Équateur), intervenant, dit qu'en qualité de pays en développement et importateur de capital, l'Équateur fait face à de nombreux risques, notamment ceux ayant trait à la surévaluation des paiements, des biens incorporels, des services intragroupe et des services financiers, qui sont autant de facteurs d'érosion de la base d'imposition. L'Équateur, qui est un producteur de matières premières, est victime de prix sous-évalués, du non-respect du principe de pleine concurrence et de la triangulation. Cette dernière ne se produit pas uniquement en rapport avec des havres fiscaux; dans certains cas, des pays avec lesquels l'Équateur a conclu des conventions fiscales utilisent ces conventions non pour se protéger contre une double imposition mais pour éviter de payer l'impôt dans l'un comme dans l'autre pays. Tout ceci aboutit à éroder encore davantage la base d'imposition nationale.

51. Comme de nombreux pays en développement, l'Équateur souffre de lacunes dans ses capacités. Afin de résoudre ce problème, il a réformé son régime fiscal et amendé la réglementation fiscale et les règles applicables aux prix de transfert afin de faciliter aux autorités fiscales le calcul exact de l'impôt à percevoir. Le pays offre également des formations pour accroître le nombre d'experts des prix de transfert au sein des autorités fiscales. Toutefois l'accès limité aux bases de données

internationales continue de faire obstacle et l'Équateur n'a que peu de comparables dans la région de l'Amérique latine. Il est malaisé pour les autorités de procéder aux ajustements appropriés des bénéficiaires alors qu'elles manquent de données sur les entreprises des autres pays. Il n'existe pas en outre de matrice de risques définie pour les prix de transfert car le pays ne dispose pas des données techniques et des valeurs exactes requises. Les autorités fiscales équatoriennes recourent au Manuel des Nations Unies pour améliorer leurs procédures de contrôle et approfondir leur connaissance des questions relatives aux prix de transfert.

52. **M. Paul** (Organisation mondiale de la Santé) dit que les multinationales du tabac comptent parmi les entreprises les plus profitables du monde et que la consommation de tabac est la cause de mort la plus facile à prévenir du monde. Les multinationales du tabac recourent aux prix de transfert comme instrument d'évasion fiscale pour réduire leurs profits, ce qui représente fondamentalement des recettes perdues qui auraient pu être utilisées pour la santé. M. Paul se demande s'il n'y aurait pas moyen d'aider les pays à utiliser le Manuel des Nations Unies pour examiner cette question, étant donné que les multinationales du tabac opèrent dans le monde entier et que le coût économique global de la consommation de tabac approche de 1 400 milliards de dollars par an.

53. **M. Lennard** (Secrétaire du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale) dit que le Manuel n'a pas été rédigé à partir d'une approche branche par branche mais s'est plutôt attaché à la manière dont les entreprises organisent leurs activités.

54. **M. Sollund** (Coordinateur du Sous-Comité sur les prix de transfert; et Directeur général du Département du droit fiscal du Ministère des finances de la Norvège) dit que les prix de transfert constituent un domaine très important de l'imposition pour de nombreuses branches, notamment l'industrie du tabac. Il conviendrait que le Manuel offre quelques orientations générales à l'intention des administrations fiscales dans leur traitement des questions que soulève l'imposition de l'industrie du tabac.

Dialogue interactif : « Manuel sur l'imposition des industries extractives dans les pays en développement »

55. **M. Lennard** (Secrétaire du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale), animateur, dit que le manuel sur l'imposition des industries extractives dans les pays en développement paraîtra en octobre. Le Sous-Comité sur la fiscalité des industries extractives des pays en développement est le moteur d'une grande partie des travaux sur les industries extractives, car c'est un organe intersessions. Ses travaux incorporent en outre la

participation d'organisations non gouvernementales et d'entreprises.

56. **M. Mensah** (Coordinateur du Sous-Comité sur la fiscalité des industries extractives des pays en développement; et Commissaire adjoint de l'Autorité fiscale du Ghana), intervenant, accompagnant ses propos d'un diaporama numérique, dit que les industries extractives sont une source de recettes très importante pour les pays en développement mais que beaucoup de ces pays sont incapables de récolter les avantages de leur riche dotation en ressources, en particulier dans le domaine fiscal. Le Sous-Comité sur la fiscalité des industries extractives des pays en développement a été mis sur pied pour aider les pays en développement à produire les recettes nécessaires. Plus précisément, il a reçu mandat d'examiner les questions relatives à l'imposition des industries extractives dans les pays en développement, d'en faire rapport et de rédiger un projet d'orientations à ce sujet. Le Sous-Comité a produit à cette fin une note de synthèse et huit notes d'orientation sur divers thèmes approuvés par le Comité d'experts, qui seront toutes incorporées dans le manuel sur l'imposition des industries extractives dans les pays en développement, lequel paraîtra en octobre.

57. La note de synthèse a attiré l'attention sur certains problèmes d'imposition qui affectent les industries extractives des pays en développement et fourni des informations sur les mesures envisageables en fonction de la situation propre à chaque pays. La note vise à faire connaître ces questions, à aider les décideurs et les administrateurs des pays en développement et à fournir des informations aux autres parties prenantes. Elle présente un aperçu des structures des industries minière, pétrolière et gazière afin de fournir le contexte nécessaire à la conception et à l'administration d'un régime fiscal. Le régime fiscal doit avant tout assurer à l'État une part adéquate et appropriée des bénéfices tirés des ressources nationales tout en fournissant des avantages aux parties en proportion des risques qu'elles courent et des fonctions qu'elles exercent.

58. **M. de la Rey** (Expert principal à la Direction des impôts de l'Afrique du Sud), intervenant, dit que la note d'orientation sur le prélèvement fiscal dans les industries extractives constituera un chapitre distinct du manuel. La note présente le contexte dans lequel la valeur extraite des ressources naturelles peut être partagée entre l'État et les investisseurs, et donne un aperçu des problèmes que soulèvent les divers types de prélèvement étatique praticables. Le paiement d'impôts par l'industrie extractive joue un rôle crucial dans les pays richement dotés en ressources; ces paiements peuvent prendre la forme d'impôts sur les bénéfices, de redevances, du développement d'infrastructures ou du financement de

projets au bénéfice de collectivités locales. Les principaux aspects à considérer dans la conception et la mise en œuvre d'un régime fiscal sont le risque et le rendement, la prévisibilité, la perspective à long terme, la flexibilité et la ponctualité de la perception des recettes fiscales. La note traite également d'importantes considérations du point de vue tant des détenteurs de ressources que des investisseurs, et aborde des aspects relatifs à la mise en œuvre tels que la création d'un service des impôts spécialisé dédié à l'industrie extractive ainsi que l'importance d'une mise en place précoce du suivi et des audits.

59. La note d'orientation sur les aspects fiscaux de la négociation et de la renégociation de contrats souligne le fait que dans de nombreux pays en développement dépourvus de législation régissant l'investissement et le statut fiscal des activités d'exploitation des ressources naturelles, les conditions sont négociées et définies par un accord contractuel entre l'investisseur et l'État. La note offre un aperçu des problèmes fiscaux et budgétaires auxquels se heurtent les pays en développement dans la négociation et la renégociation des contrats de longue durée sur les ressources naturelles. Elle met également en lumière les perspectives du pays et de l'investisseur et les aspects pratiques d'une négociation contractuelle réussie. Elle explique pourquoi les contrats doivent être assez flexibles pour s'adapter à l'évolution des situations et pourquoi les autorités fiscales doivent y prendre part afin d'en assurer la cohérence avec une fiscalité et une administration de l'impôt bien conçues.

60. La note d'orientation relative aux questions des prix de transfert dans les industries extractives identifie les problèmes susceptibles de survenir sur la durée entière du cycle de vie d'un projet extractif et propose des solutions pour les résoudre. Des exemples de cas génériques sont donnés et la note décrit les chaînes de valeur de l'exploitation minière et de l'extraction de minéraux, ainsi que de la production de pétrole et de gaz naturel. Elle présente aussi des exemples de cas propres à l'industrie minière qui traitent de questions comme les fluctuations des prix, le financement inter-entreprises et les contrats de cession-bail d'installations.

61. **M. Mensah** (Coordinateur du Sous-Comité sur la fiscalité des industries extractives des pays en développement; et Commissaire adjoint de l'Autorité fiscale du Ghana) dit que la note d'orientation sur les principaux problèmes des conventions fiscales relatives aux industries extractives s'inspire de la teneur des modèles des Nations Unies et de l'OCDE, et offre des orientations sur les problèmes de fiscalité internationale susceptibles de se produire du fait que les activités extractives comportent souvent des éléments transfrontières qui affectent les impôts exigibles de ces industries. La note d'orientation sur les questions relatives au statut d'établissement permanent

dans le cas des industries extractives offre un aperçu des aspects fiscaux de l'établissement permanent et traite principalement le cas des industries pétrolière et gazière. Les autres notes d'orientation traitent les questions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (qui peuvent influencer sur l'attrait de l'investissement), l'imposition des transferts indirects d'actifs et le traitement fiscal du démantèlement d'installations dans les industries extractives.

62. **M. Lennard** (Secrétaire du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale) dit que la question du démantèlement est importante car elle concerne le rôle que joue la fiscalité pour protéger les collectivités locales et leur environnement lorsqu'une installation minière, pétrolière ou gazière arrive en fin de vie.

63. **M. Pérez-Gómez Serrano** (Directeur des audits en matière de prix de transfert du service de l'Administration fiscale du Mexique), intervenant, accompagnant ses propos d'un diaporama numérique, dit que les ressources non renouvelables ne peuvent être imposées correctement qu'à un seul moment, et que le Mexique n'est pas le seul pays à se heurter à des difficultés pour percevoir le montant exact de l'impôt exigible à la date voulue. L'industrie minière du Mexique représente 8,5 % du produit intérieur brut du pays et une part essentielle de la base d'imposition nationale. Elle est aussi une source d'inquiétude car c'est une activité très profitable et il y a lieu de penser qu'il y a distorsion des prix, à la fois sous forme de sous-évaluation du prix des produits de base et de surévaluation des paiements au titre de services et de biens incorporels entre parties apparentées.

64. Le Mexique éprouve de nombreuses difficultés à résoudre les problèmes fiscaux de l'industrie extractive, concernant notamment la définition des parties apparentées, la subjectivité de l'application des méthodes de prix de transfert, les transactions financières et les juridictions à faible fiscalité. Afin de résoudre ces problèmes, le gouvernement coopère avec les Nations Unies en vue d'établir des définitions juridiques plus claires et de rationaliser sa législation et sa réglementation. Par ailleurs les États ne devraient pas chercher à utiliser des méthodes de détermination des prix de transfert qui sont inapplicables et très subjectives, comme la méthode transactionnelle de la marge nette. La pratique des prix de transfert devient de plus en plus complexe. La formation est donc nécessaire mais de surcroît l'évaluation du risque devient cruciale, et les pays doivent utiliser tous les outils à leur disposition, notamment la déclaration pays par pays. Enfin il convient d'utiliser judicieusement les recettes de l'industrie car elle ne durera pas éternellement.

65. **M^{me} Chatel** (Chef associée aux conventions fiscales et à la fiscalité internationale de l'Agence du revenu du Canada), intervenante, accompagnant sa communication

d'un diaporama numérique, dit que le secteur pétrolier et gazier représente une très importante source de recettes pour les autorités canadiennes et génère des impôts sur les bénéfices, des impôts indirects, des redevances et des ventes de terrains. L'imposition des redevances a été modifiée dans les provinces canadiennes et elles sont à présent assises sur les recettes nettes plutôt que sur les recettes brutes, ce qui est considéré par l'industrie comme une évolution positive.

66. Au fil des années le Canada a élaboré un régime fiscal qui tient compte des particularités de l'industrie pétrolière et gazière, notamment l'instabilité de ses prix, sa nature cyclique et le fait qu'il s'agit d'un secteur à forte intensité de capital. La fiscalité délaisse depuis peu les incitations fiscales dans le secteur des ressources non renouvelables et privilégie la neutralité, laissant le marché décider des activités les plus productives. Il existe en revanche une pression croissante en faveur d'incitations fiscales pour le secteur des énergies renouvelables, qui ont été annoncées dans le dernier budget national en date. Le Canada a subi des pertes de recettes fiscales considérables en raison de failles dans l'imposition des gains provenant de droits d'exploitation minière, pétrolière et gazière. Toutefois le manuel qui paraîtra prochainement résout ce problème par l'imposition indirecte des actifs.

67. Le régime fiscal canadien présente de nombreux points forts. Le pays dispose en particulier de nombreux contrôleurs et autres experts spécialisés dans l'imposition des ressources naturelles, et les contribuables apprécient de pouvoir communiquer avec des contrôleurs des impôts qui comprennent leur industrie. Le Canada a également adapté son régime fiscal au secteur. C'est un régime complexe, étant donné que les ressources sont imposées aussi bien par les provinces que par l'État fédéral. Toutefois la complexité est la marque d'un régime fiscal exhaustif.

La séance est levée à 13 h 5.